

Prévention des chutes, glissades et trébuchement

RÉSOLUTION : CE
Date d'adoption : 5 septembre 2018
En vigueur : 5 septembre 2018
À réviser avant :

OBJECTIF

1. Les chutes, glissades et trébuchements sont des types d'accidents fréquents. Afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des membres du personnel et de prévenir ce type d'accident de travail, le CEPEO a mis en place des procédures tant au niveau de la formation que de la façon de rapporter les accidents.

DÉFINITIONS

2. **Chute** : Action de tomber, de perdre pied et de se retrouver sur le sol.
3. **Glissade** : Action de glisser sur une surface lisse ou sur un objet.
4. **Trébuchement** : Perdre l'équilibre en se butant à un objet ou en posant un pied au sol.
5. **Rapport d'accident de travail** : Formulaire en ligne à compléter afin de rapporter un accident survenu sur les lieux du travail ou dans le cadre de votre travail.

MOYEN DE PRÉVENTION DES CHUTES, GLISSADES ET TRÉBUCHEMENT

6. La prévention étant la meilleure façon de protéger les membres du personnel. Il est donc nécessaire de recourir à des moyens physiques pour éviter que les membres du personnel ne se trouvent en danger de tomber.

Formations

7. Il est la responsabilité de tous de tenter de prévenir des chutes, glissades et/ou trébuchements. C'est pour cette raison que le CEPEO offre une formation obligatoire à l'ensemble de ses nouveaux membres de son personnel. Cette dernière devrait être visualisée par chacun des membres du personnel tous les trois ans.

Aides visuels et physiques

8. À titre de prévention le CEPEO met à la disposition de ses employés des alertes visuelles telles que des affiches, pancartes ou cônes dans le cas où les planchers représentent un risque. Sans oublier les barrières matérielles, dont les barrières et marques d'avertissement, rampes, clôtures, garde-fous, dispositifs de retenue.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

9. **Employeur**
 - Fournir le matériel, les matériaux et les appareils de protection et/ou de préventions prescrits;
 - s'assurer que le matériel, les matériaux et les appareils de protection et/ou de préventions soient maintenus en bon état;
 - s'assurer qu'ils sont utilisés de la manière prescrite;

Prévention des chutes, glissades et trébuchement

- fournir les renseignements, les directives et la surveillance nécessaire à la protection de la santé et à sécurité des travailleurs;
- informer le travailleur, ou la personne qui exerce son autorité sur celui-ci, des risques que comportent le travail et la manipulation, l'entreposage, l'utilisation, l'élimination et le transport de tout objet, appareil, matériel ou agent biologique, chimique ou physique.

10. Superviseur/Direction

- S'assurer que le matériel, les matériaux et les appareils de protection et/ou de prévention soient maintenus en bon état;
- s'assurer qu'ils sont utilisés de la manière prescrite;
- informer les membres du personnel, des risques que comportent le travail et la manipulation, l'entreposage, l'utilisation, l'élimination et le transport de tout objet, appareil, matériel ou agent biologique, chimique ou physique.

11. Membre du personnel

- Utiliser le matériel et les appareils ou vêtements de protection exigés par l'employeur (ex. : avoir les mains libres en tout temps lors de l'utilisation des escaliers ou utiliser l'ascenseur lorsqu'il est nécessaire);
- signaler au superviseur l'absence de matériel ou d'appareil de protection ou, les défauts dont il a connaissance et qui peuvent le mettre en danger ou les autres membres du personnel;
- rapporter tout accident pouvant avoir eu lieu sur les lieux de travail ou dans le contexte du travail;
- signaler au superviseur toute infraction à la présente Loi ou tout risque dont il a connaissance;
- suivre la formation obligatoire du Conseil.

DÉCLARATIONS

12. Le membre du personnel, le superviseur et le Conseil peuvent déclarer une défectuosité ou une surface endommagée en effectuant une requête par le système informatisé prévu à cet effet.